

# **Modalités et conditions d'utilisation des données figurant dans le Cadastre des pensions**

## **Preliminaire**

La banque de données « Cadastre des pensions » est alimentée par les déclarations que les organismes payeurs de pensions et d'avantages complémentaires doivent adresser à l'Institut national d'assurance maladie – invalidité, ci-après appelé l'Institut, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 1980 portant exécution de l'article 191, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

En conséquence, l'Institut a pour mission d'encadrer les organismes payeurs et les tiers déclarants et de veiller à la correction des erreurs de déclaration.

L'objectif pour les utilisateurs du Cadastre des pensions, appelés institutions réceptrices des données, est d'utiliser ces données pour la définition correcte des droits de leurs assurés sociaux.

Etant donné qu'il n'est pas possible de prévoir quelle sera l'ampleur des réclamations de la part des assurés sociaux et le nombre des contacts que l'Institut devra prendre en conséquence avec les organismes payeurs, il est de la plus haute importance de définir la collaboration à mettre en place entre les utilisateurs du Cadastre des pensions d'une part, la BCSS, l'Institut et l'Office national des pensions d'autre part.

**Article 1<sup>er</sup>.** L'institution réceptrice des données assume seule le contact avec ses assurés sociaux. En aucun cas, elle ne peut renvoyer un plaignant à l'Institut.

**Art. 2.** L'institution réceptrice des données forme son personnel au maniement des programmes qu'elle met à sa disposition pour l'exploitation des données, et ce avant que l'institution réceptrice ne commence à utiliser celles-ci.

**Art. 3.** L'Institut fournit à l'institution réceptrice des données toute information qu'elle demande, relative à la compréhension et à l'interprétation des données contenues dans le cadastre. Les demandes parviennent à l'Institut par les soins de la BCSS.

**Art. 4.** Les demandes nécessitant un contact avec l'organisme payeur de pensions ou d'avantages complémentaires sont regroupées par l'institution réceptrice des données et transmises à la BCSS au maximum une fois par jour, par voie électronique, au moyen du document annexé au présent protocole. La

BCSS adresse ensuite à l'Institut, également par voie électronique, les demandes qui lui sont destinées.

**Art. 5.** Lors de la transmission de ces demandes, l'institution réceptrice des données veille à ce que l'assuré social soit correctement identifié (mention du NISS) ainsi que l'objet de la réclamation et l'organisme payeur mis en cause (mention du n° BCE et n° d'immatriculation INAMI).

**Art. 6.** Tenant compte de la qualité reconnue à l'Office national de pension de co-gestionnaire de la banque de données, et par souci d'efficacité, lorsque la donnée mise en cause concerne une pension ou un avantage payé par l'ONP, la BCSS adresse directement la demande à l'ONP.

**Art. 7.** L'organisme payeur étant seul en mesure de confirmer ou d'infirmer les données qu'il a déclarées à l'Institut, l'Institut mettra en œuvre tous les moyens pour transmettre, dans les meilleurs délais, par voie électronique, des réponses complètes et correctes aux demandes de l'institution réceptrice des données et pour faire corriger les données du cadastre. L'Institut adresse, à la BCSS, copie de la réponse fournie à l'institution réceptrice des données.

**Art. 8.** L'institution réceptrice de données s'engage à ne pas refuser, supprimer, suspendre ou diminuer des droits sur la base d'éléments figurant dans le cadastre des pensions, avant que l'assuré social ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

En cas de contestation par l'assuré social, sans préjudice du cadre légal et réglementaire de l'institution réceptrice des données, celle-ci réserve sa décision aussi longtemps qu'elle ne dispose pas soit d'un élément de preuve apporté par l'assuré social, soit d'une réponse de l'Institut ou de l'Office National des Pensions concernant l'exactitude de l'information figurant dans le cadastre des pensions.

Dans ce dernier cas, c'est à ce moment que l'institution réceptrice des données prend sa décision de révision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.